

Réglementation et bonnes pratiques respectueuses des abeilles

Mieux comprendre la phrase SPe8 et la Mention Abeille

 Dans le cadre réglementaire européen, la mise sur le marché des produits phytosanitaires nécessite l'évaluation des risques pour les abeilles et autres pollinisateurs. Des essais sont effectués à différents niveaux en fonction des résultats (en laboratoire, en tunnel et en plein champ).

Le règlement européen EU 547/2011 définit dans son Annexe V les mesures de prudence pour l'environnement. **La phrase de prudence spécifique SPe8 peut être attribuée à tous produits phytosanitaires (fongicides, insecticides, herbicides...) présentant un danger pour les abeilles.**

 En France, l'arrêté du 28/11/2003 légifère sur les applications d'insecticides et d'acaricides : « Interdiction de toute application d'insecticides ou d'acaricides en période de floraison et de production d'exsudats, quels que soient les produits, sur toutes les cultures visitées par les abeilles et autres insectes pollinisateurs... »

En cohérence avec cet arrêté, **la phrase SPe8 est attribuée par défaut aux produits insecticides et acaricides** utilisés en application foliaire.



//// Il est possible d'obtenir pour les insecticides/acaricides utilisés en pulvérisation, une mention dérogatoire sous conditions : la mention abeille

// La mention abeille est une dérogation à l'arrêté du 28/11/2003. Elle est attribuée usage par usage et peut être soumise à des conditions d'emploi spécifique.

// Elle fait l'objet d'une évaluation spécifique par les autorités françaises (ANSES) :

- Pertinence agronomique de l'usage du produit en floraison ou en période de production d'exsudats
- Risque acceptable à court terme et à long terme pour les colonies d'abeilles

// 3 types de mention :

- « emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles »
- « emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles »
- « emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles »

Mention Abeille : Comment cela se traduit sur l'étiquette ?

Exemple d'un produit insecticide avec les phrases de prudence Spe8 suivantes :

- SPE8 : Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes. Enlever les adventices avant leur floraison.
- SPE8 : Dangereux pour les abeilles.
- SPE8 : Dangereux pour les abeilles / Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la production d'exsudats. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes. Enlever les adventices avant leur floraison.

Exemple d'un produit insecticide avec les dérogations « mention abeille » signalées dans le tableau des usages :

Grandes cultures	Cibles / Usages	Doses	Spécifications d'usage	DAR (en jours) ou Stades culture (NC=non concerné)	Précautions environnement (voir légendes)
Blé	Cécidomyies	0,42 l/ha	2 trait./an sur la culture	30	1a, 2a, 3b
Blé	Cicadelles, Puceron du feuillage	0,5 l/ha	2 trait./an sur la culture	30	1a, 2a, 3d
Colza	Pucerons (Trait. automne)	0,42 l/ha	4 trait./an sur la culture	45	1a, 1c, 2a, 3d
Colza	Méligèthes	0,33 l/ha	4 trait./an sur la culture	45	1a, 2a, 3c
Pommier	Vers de l'aubépine, Vers des jeunes fruits, Teigne des pommes, Carpocapse des pommes et des poires, Teigne des fleurs	0,05 l/ha	3 trait./an sur la culture	7	1b, 2b, 3a
Pommier	Puceron vert migrant	0,05 l/ha	3 trait./an sur la culture	7	1b, 2b, 3d
Vigne - raisin de cuve	Cicadelle de la flavescence dorée	0,5 l/ha	3 trait./an sur la culture	14	1a, 2a, 3d, 3e
Chou	Cécidomyies	0,33 l/ha	3 trait./an sur la culture La mention abeille est uniquement pour le chou en jachère	7	1a, 2a, 3c
Pastèque	Chenilles défoliatrices	0,5 l/ha	3 trait./an sur la culture	3	1a, 2a, 3a

3a F1 : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour une ou des application(s) à 0,5 l/ha.

3b F2 : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour une ou des application(s) à 0,42 l/ha.

3c F3 : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour une ou des application(s) à 0,33 l/ha.

3d PE : Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles pour une ou des application(s) à 0,42 l/ha.

3e F4 : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour une application maximum à 0,5 l/ha.

Protection des pollinisateurs lors de mélanges

L'arrêté du 12 juin 2015, modifiant l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits phytosanitaires, mentionne **les catégories de mélanges extemporanés interdits**, notamment :

// **Le mélange d'un insecticide pyréthriné et d'un fongicide triazole/imidazole est interdit** durant la floraison ou lors des périodes de production d'exsudats

// **Un délai de 24 h est obligatoire** entre les applications des 2 produits ; le pyréthriné devant être obligatoirement appliqué en premier.

Réglementation et bonnes pratiques

Même si le produit comporte la « mention abeille », pendant la floraison de la culture, en présence d'exsudats, ou lorsque les adventices sont en fleur dans la culture, **les applications doivent se faire le soir en dehors de la présence d'abeilles.**



Bayer S.A.S.

Division Crop Science / Crop Protection
16 rue Jean-Marie Leclair
CS 90106
69266 Lyon Cedex 09
France
www.bayer-agri.fr

Bayer Service Infos

0 800 25 35 45

Service & appel gratuits

PRODUITS POUR LES PROFESSIONNELS : UTILISEZ LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES AVEC PRÉCAUTION. AVANT TOUTE UTILISATION, LISEZ L'ÉTIQUETTE ET LES INFORMATIONS CONCERNANT LE PRODUIT.